



**AVENANT N°1 DU 13 JUILLET 2001 A L'ACCORD DU 29 MAI 2001
RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE
DE CERTAINS TRAVAILLEURS SALARIES
DANS LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PLASTURGIE**

Les parties signataires considèrent qu'il est nécessaire de tenir compte des conditions spécifiques de travail de certaines catégories de personnel et de participer à l'effort en faveur de l'emploi des jeunes pour le rétablissement des équilibres démographiques entre les générations.

A cette fin, bien que la mise en œuvre du présent accord ne comporte pas de clause spécifique portant sur les recrutements en contrepartie des départs des salariés en cessation d'activité, les parties signataires incitent les entreprises à compenser les départs par des embauches.

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du décret n° 2000-105 du 9 février 2000, de l'arrêté daté du même jour, pris pour son application et de la circulaire DGEFP n°2000-23 du 10 octobre 2000. Il est applicable aux entreprises ou établissements relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

Les diverses dispositions négociées dans le présent accord s'inscrivent dans l'encadrement de la cessation d'activité des salariés âgés dans la branche de la Plasturgie. Elles devront par ailleurs faire l'objet de la négociation d'entreprise prévue par le décret du 9 février 2000 avec les organisations syndicales de salariés.

Article 1 : Conditions d'application

Cet accord s'applique aux entreprises qui ont fixé une durée collective du temps de travail égale ou inférieure à 35 heures par semaine ou 1 600 heures dans l'année.

Sa mise en œuvre nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise de cessation d'activité prévoyant des dispositions relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi, au développement des compétences de leurs salariés et à leur adaptation à l'évolution de leur emploi, ainsi que leurs modalités d'application du présent accord.

Doit être conclue par ailleurs une convention de prise en charge partielle de l'allocation versée aux salariés bénéficiaires ayant adhéré personnellement et volontairement au dispositif entre l'entreprise concernée, l'Etat et l'UNEDIC.

Article 2 : Conditions d'accès au dispositif de cessation anticipée d'activité

Article 2-1. Conditions tenant à l'âge

Les salariés doivent être âgés d'au moins 57 ans et de moins de 65 ans.

Article 2-2. Conditions d'ancienneté

Pour bénéficier du dispositif, les salariés doivent avoir une ancienneté d'au moins 10 ans dans la branche et 5 ans dans l'entreprise.

Article 2-3. Conditions d'emploi

Pour bénéficier du dispositif, les salariés doivent avoir accompli durant leur carrière professionnelle :

- 15 ans de travail à la chaîne au sens du c de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945, dans sa rédaction issue du décret n°76-404 du 10 mai 1976
- ou 15 ans de travail en équipes successives ; sont concernés, les salariés ayant fait partie d'équipes se succédant sur un même poste, sans jamais se chevaucher. Toutes les formes de travail en équipes sont concernées : travail posté discontinu, semi-continu ou continu ;
- ou avoir travaillé habituellement 200 nuits ou plus par an pendant 15 ans.

Article 2-4. Conditions spécifiques aux travailleurs handicapés

Peuvent également bénéficier du dispositif, les travailleurs handicapés, au sens de l'article L 323-3 du Code du Travail à la date d'entrée en vigueur du présent accord et justifier d'au moins 40 trimestres validés pour la retraite au sens des articles R.351-3, R.351-4, R.351-12 et R.351-15 du Code de la Sécurité Sociale, dans un ou plusieurs régimes de sécurité sociale de salariés.

Article 2-5. Autres cas

En dehors des conditions prévues ci-dessus (articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4) chaque entreprise pourra définir par voie d'accord négocié avec les organisations syndicales de salariés les conditions d'accès volontaires au dispositif de cessation d'activité qu'elle envisage de mettre en place pour le personnel ne répondant pas aux conditions générales et rencontrant des difficultés d'adaptation à l'évolution de leur emploi liées à des conditions spécifiques de leur activité comme de nouvelles organisations de l'entreprise ou de l'évolution de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouveaux procédés. Elle assurera en totalité la prise en charge de l'allocation.

Article 2-6. Conditions limitatives

- Pour adhérer au dispositif, le salarié ne doit pas réunir les conditions à la validation d'une retraite au taux plein au sens de l'article R 351-27 du Code de la Sécurité Sociale ou de l'article R 351-45 du même code.
- Le salarié qui bénéficie déjà de la préretraite progressive en application de l'article L 322-4 du Code du Travail peut opter pour le dispositif défini par le présent accord s'il remplit par ailleurs les conditions fixées ci-dessus.
- Pour bénéficier des dispositions de l'accord, le salarié doit voir son contrat suspendu pendant la durée du versement effectif de l'allocation.

Il est rappelé qu'aucune convention « CATS » ne peut être conclue pendant la période d'adhésion prévue par une convention d'AS-FNE. De même, une entreprise qui conclut une convention « CATS » doit s'engager à ne pas solliciter la conclusion d'une convention d'AS-FNE pendant la durée de la convention « CATS ».

Article 3 : Reprise d'activité au sein de l'entreprise

A titre exceptionnel et uniquement aux fins d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service, l'employeur pourra demander par écrit à un salarié en cessation d'activité de reprendre une activité au sein de l'entreprise.

Il pourra être recouru à cette possibilité pour une seule fois et exclusivement au cours des 6 premiers mois suivant le départ du salarié de l'entreprise, période pendant laquelle il ne pourra être procédé à la rupture du contrat de travail.

Dans ce cas, la durée d'activité sera limitée à 3 mois au maximum. Compte tenu du caractère exceptionnel de la reprise d'activité, un délai de prévenance de 10 jours ouvrés au moins devra être respecté par l'employeur.

Article 4 : Période d'adhésion aux mesures de cessation d'activité

L'adhésion est possible pendant la durée d'application du présent accord.

Article 5 : Procédure d'adhésion des bénéficiaires

La procédure, les conditions et les modalités d'adhésion des bénéficiaires au dispositif sont définies dans l'accord d'entreprise, ainsi que le délai à l'issue duquel la suspension du contrat de travail du salarié prendra effet.

L'adhésion au dispositif donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de travail signé par l'employeur et le salarié.

Article 6 : Montant de l'allocation

Le salarié bénéficiaire de la cessation d'activité perçoit, pendant toute la durée de la suspension de son contrat de travail, une allocation correspondant à 65 % du salaire de référence, déterminé conformément au 2° du VII de l'article 1 du décret du 9 février 2000, pour la part n'excédant pas le plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale, auxquels s'ajoutent 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond.

Cette allocation comprend la contribution de l'Etat fixée par la convention prévue par l'arrêté du 9 février 2000 lorsqu'elle est versée.

Article 7 : Revalorisation

Le salaire de référence est réévalué selon les règles définies au 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R 351-29-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 8 : Modalités de versement

L'allocation est versée mensuellement. Elle cesse de l'être dès la sortie du dispositif.

L'entreprise remettra mensuellement, au moment de son versement, un bulletin précisant le montant de l'allocation.

L'allocation versée au salarié est un revenu qui n'a pas le caractère de salaire.

Elle est soumise aux cotisations sociales CSG et CRDS applicables aux revenus de remplacement.

Dans le cas où l'Etat participe à l'allocation, celui-ci prend en charge les cotisations obligatoires des bénéficiaires aux régimes de retraite complémentaire.

Les entreprises où existe un régime de prévoyance complémentaire pourront également décider des conditions de son maintien en faveur des salariés en cessation d'activité.

Article 9 : Sortie du dispositif

Lorsqu'à partir de son 60^{ème} anniversaire le salarié justifie du nombre de trimestres nécessaires, validés par l'assurance vieillesse, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'employeur accède à sa demande de départ à la retraite.

Il lui verse alors l'indemnité correspondante prévue par la Convention Collective Nationale. La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de départ à la retraite est celle calculée sur la base des 12 derniers mois d'activité du salarié avant son entrée dans le dispositif de cessation d'activité, base revalorisée des augmentations générales ayant pu intervenir dans l'entreprise ou l'établissement.

Article 10 : Suivi de l'accord

Chaque année, un bilan de l'application du présent accord sera fait au sein de la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi à partir des informations recueillies auprès des entreprises.

Article 11 : Durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Toutefois, le salarié ayant adhéré au dispositif avant son échéance continuera d'en bénéficier.

Les parties conviennent de se revoir trois mois au plus tard avant le terme du présent accord.

Le présent accord est placé en annexe aux clauses générales de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.



Cet accord a été signé par :

- la Fédération de la Plasturgie
- FO
- CGC
- CFDT